



Police municipale
No A 2023-271

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
CENTRE CULTUREL

SEMAINE DE PREVENTION DES COLLEGIENS – Edition 2023

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970, modifié, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant la demande présentée conjointement par Monsieur FILOCHE, Directeur du centre communal d'action sociale de la ville de Chelles et par Madame BONFILS, Coordinatrice du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance pour la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le stationnement des intervenants de la « Semaine de prévention des collégiens », organisée au Centre Culturel, il convient de régler l'occupation du domaine public sur le parvis avant du centre culturel et le stationnement sur le parking situé devant le centre culturel.

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA MANIFESTATION

Le centre culturel de Chelles accueillera les collégiens de la ville pour leur semaine de prévention, **sur la période du mardi 11 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023** (mercredis 12 et 19 avril 2023, samedi 15 et dimanche 16 avril 2023 exclus).

Les interventions se dérouleront entre 9h00 et 17h00.

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dix places du parking situé à l'avant du centre culturel et longeant la rue du 11 Novembre seront réservées au stationnement des intervenants et organisateurs de la « Semaine de Prévention des collégiens », chaque jour d'intervention tel que mentionné à l'article 1.

L'occupation du parvis avant du centre culturel est autorisée le jeudi 20 et vendredi 21 avril 2023, entre 8h00 et 18h00, pour permettre le stationnement du bus-citoyen de la société Transdev-STBC, partenaire de l'événement et l'installation de 3 barnums.

ARTICLE 3 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police Municipale et Nationale en application de l'article R 417-10 / II / 10 ° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire et le balisage seront mis en place par les Services Techniques Municipaux pour matérialiser les places de stationnement réservées.

ARTICLE 5 : DATE DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables de **7h00 à 18h30** les jours suivants :

- **mardi 11 avril 2023,**
- **jeudi 13 avril 2023,**
- **vendredi 14 avril 2023,**
- **lundi 17 avril 2023,**
- **mardi 18 avril 2023,**
- **jeudi 20 avril 2023,**
- **vendredi 21 avril 2023.**

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur BENIADA, Directeur du Cabinet du Maire,
- Monsieur DA GRACA, Directeur de la Direction des Espaces Publics,
- Monsieur MATHIEU, Responsable pôle logistique et manifestations,
- Monsieur FILOCHE, Directeur de la Direction des Solidarités,

- Madame BONFILS, Coordinatrice du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **31 MARS 2023**

Signé numériquement
le 31/03/2023



Colette Boissot
Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **11 AVR. 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois